

DECISION N°2018-0153/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-01/MSECU/SG/DMP pour le recrutement de Maîtres d'ouvrage public délégués pour la réalisation d'infrastructures administratives du profit du Ministère de la sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2018 de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Paul ZAGRE, représentant l'Agence Habitat et Développement (AHD);

- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de la sécurité régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-01/MSECU/SG/DMP pour le recrutement de Maîtres d'ouvrage public délégués pour la réalisation d'infrastructures administratives du profit du Ministère de la sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2268 du mardi 13 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mars 2018 ; que l'Agence Habitat et Développement (AHD) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 15 mars 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 19 mars 2018 pour y répondre ; que par lettre en date du 16 mars 2018 l'autorité contractante n'a pas fait droit à sa requête ; que le requérant avait ainsi jusqu'au 20 mars 2018 pour exercer son recours devant l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

considérant cependant que par décision n°2018-0145/ARCOP/ORD du 19 mars 2018 rendue après recours de ATEM SARL, l'ORD a annulé la procédure de demande de propositions pour irrégularité dans la transmission des lettres d'invitation à soumissionner ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant, même recevable, est, à présent, sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement INTERFACE/SOBEG est recevable, mais sans objet, la présente procédure ayant été annulée par décision n°2018-0145/ARCOP/ORD du 19 mars 2018 ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mars 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale